



Le Gouverneur

الوالي

C N° 6/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

Circulaire relative aux établissements de paiement

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1.14.193 du premier Rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1er juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités de mise en application des dispositions de la loi n° 103-12 précitée relatives aux établissements de paiement.

Article premier

Les établissements de paiement sont ceux agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 précitée, en vue d'offrir un ou plusieurs services de paiement prévus par la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement.

Article 2

Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Les établissements de paiement déjà agréés pour exercer l'activité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, disposent d'un délai transitoire d'une année pour migrer vers le Plan comptable des établissements de crédit.

Les établissements de paiement doivent publier leurs états de synthèse individuels et consolidés le cas échéant conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de paiement doivent désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi précitée n° 103-12.



Article 4

Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle et/ou consolidée, de fonds propres calculés selon les modalités déterminées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les fonds inscrits sur les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés et cantonnés, dans la comptabilité des établissements de paiement teneurs de comptes de paiement.

Ces fonds doivent être déposés sur un compte de cantonnement ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des dépôts à vue et ce, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus.

Ce compte de cantonnement, doit faire l'objet d'une convention de compte spécifiquement signée par l'établissement de paiement et la banque dépositaire, prévoyant au minimum, des clauses relatives aux éléments ci-après :

- les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités de gestion des fonds par la banque ;
- les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les mouvements ayant affecté le compte de cantonnement ;
- la tarification applicable.

Le compte de cantonnement doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- être global, en ce sens que son solde doit correspondre à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus ;
- être séparé, en ce sens qu'il doit être identifié distinctement de tout autre compte ouvert par l'établissement de paiement lui appartenant et que son intitulé doit mentionner l'affectation des sommes qui y sont déposées ;
- et être individualisé, en ce sens que l'établissement de paiement dispose, à tout moment, de sa ventilation par titulaire de compte de paiement.

A cet effet, Bank Al Maghrib peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour l'application de ces dispositions.

Article 6

Les comptes de cantonnement sont rémunérés par les banques dépositaires au profit de l'établissement de paiement, selon les modalités convenues dans la convention régissant le compte de cantonnement.



Article 7

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds et leurs agents de paiement, le cas échéant, doivent ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire de leur choix afin de pouvoir assurer le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de leur activité. Ce compte doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique précisant les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

Article 8

Les établissements de paiement doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature, la complexité et au volume de leur activité.

Article 9

Les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif adéquat de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 10

Les établissements de paiement doivent se doter de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, adaptés à leur activité, qui leur permettent notamment :

- d'assurer une parfaite traçabilité des services de paiement exécutés et des fonds collectés ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres ;
- de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude.

Article 11

Les établissements de paiement doivent se doter d'un système permettant l'enregistrement et le traitement des opérations de paiement en temps réel.

Article 12

Les établissements de paiement doivent traiter et protéger les données à caractère personnel de leurs clients, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



Article 13

Les établissements de paiement doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission conformément aux modalités fixées par elle.

Article 14

Les établissements de paiement doivent informer Bank Al-Maghrib de :

- toutes modifications affectant leurs statuts ;
- toutes conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 15

Les établissements de paiement peuvent mandater des personnes morales ou des personnes physiques ayant la qualité de commerçant telle que définie par l'article 6 et suivants, du Code de commerce, désignées ci-après « agents de paiement », en vue d'offrir, sous leur responsabilité et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés.

A cet effet, les établissements de paiement s'assurent de :

- l'honorabilité des agents et de leur expérience professionnelle ou le cas échéant de leurs dirigeants ;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers ;
- leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.

Les agents de paiement sont soumis aux incapacités mentionnées à l'article 38 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 16

Les établissements de paiement peuvent mandater deux catégories d'agents de paiement : des agents de paiement principaux et des agents de paiement détaillants.

Les agents de paiement principaux peuvent offrir les services de paiement pour le compte d'un seul établissement de paiement dans le cadre de son périmètre d'agrément.

Ces agents peuvent mandater, à leur tour, des agents de paiement détaillants en vue d'offrir des services de paiement conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de la présente circulaire.



Les agents de paiement détaillants sont mandatés directement par un ou plusieurs établissements de paiement ou, le cas échéant, par leurs agents de paiement principaux. Ces agents de paiement détaillants ne peuvent fournir que les services de paiement cités ci-après :

- l'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 ne nécessitant pas l'exigence de vérification de l'identité du client telle que définie par la circulaire x/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement ;
- les opérations de retrait et de dépôt en espèces sur un compte de paiement.

L'agent de paiement détaillant ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses services pour le compte d'un seul établissement de paiement. Une convention séparée doit être conclue avec chaque établissement de paiement, ou un de ses agents principaux qui le mandatent.

L'agent de paiement détaillant mandaté doit justifier d'une capacité technique et financière pour fournir les services de paiement dans les meilleures conditions pour chaque établissement de paiement mandant.

Les agents de paiement détaillants ne peuvent pas mandater, à leur tour, d'autres personnes en vue d'offrir des services de paiement pour lesquels ils ont été mandatés.

Article 17

Les établissements de paiement sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib tout mandat conclu avec un agent de paiement, selon les modalités fixées par elle.

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à un ou plusieurs de ces mandats, si elle le juge nécessaire.

Article 18

Pour offrir les services de paiement adossés à un compte de paiement, les agents de paiement détaillants sont tenus de disposer, au préalable, d'un « compte de paiement Agent » en leur nom, ouvert auprès de l'établissement de paiement mandant.

L'agent de paiement détaillant ne peut opérer que dans la limite du solde disponible de ce compte.

Article 19

Les établissements de paiement doivent formaliser leurs rapports avec leurs agents de paiement, dans le cadre d'une convention prévoyant, au minimum, des clauses relatives :

- aux services de paiement objet de la convention ;



- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ces agents de paiement, des dispositions réglementaires fixées par la présente circulaire et celle n° X/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement ;
- aux délais de règlement, par l'établissement de paiement, des avances effectuées par leurs agents de paiement, pour les opérations de transfert de fonds ;
- aux obligations de l'établissement de paiement vis-à-vis de ses agents de paiement en matière de formation, de fourniture des procédures, documents, supports et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés ;
- aux modalités de contrôle, par les établissements de paiement, de leurs agents de paiement ;
- aux modalités de leur rémunération.

Article 20

Les agents de paiement sont tenus d'afficher leur qualité de mandataire.

Ils sont tenus d'offrir les services de paiement pour lesquelles ils sont mandatés selon les conditions fixées par l'établissement de paiement.

Article 21

Les établissements de paiement exerçant les activités de transfert de fonds et leurs agents de paiement principaux doivent disposer, le cas échéant, de locaux dédiés dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Article 22

Sans préjudice des pouvoirs dévolus par la loi précitée n° 103-12 à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés, les établissements de paiement sont tenus de veiller au respect, par leurs agents de paiement, principaux et détaillants, des dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement ainsi que celles de la convention susvisée qui les lie à ces derniers.

Le non-respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'établissement de paiement à son agent et être portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'association professionnelle des établissements de paiement, qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 23

Les établissements de paiement et leurs agents sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leur réseau, toutes les informations sur les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.



L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de paiement et de leurs agents.

Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Article 24

Les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif interne permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle, conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 103-12 susvisée.

Article 25

Les établissements de paiement doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients, conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 103-12 susvisée.

Article 26

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI